

Loi

Générale

modern

Loi n° 207/AN/86/1ère L portant approbation du compte administratif 1985 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 207/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
12 juin 1986Numéro JO
n° 11 du 15/07/1986Date du numéro
15 juillet 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1985 et se décomposant comme suit

– SECTION ORDINAIRE Recettes	124 641 736 FD Dépenses	
.....	105 203 928 FD Excédent	19 437 808
FD – SECTION EXTRAORDINAIRE Recettes	19 037 077 FD Dépenses	
.....	17 087 215 FD Excédent	1 949 862 FD

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1985 se décompose de la façon suivante

– Section Ordinaire	19 437 808 FD – Section Extraordinaire	1 949 862 FD
Total	21 387 670 FD – Excédent des exercices antérieurs	58 765 077
FD – Excédent de l'exercice 1985	21 387 670 FD Total	80 152
747 FD qui seront versés au fonds de réserve de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.		

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.